



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 173/2022 du 9 septembre 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à l'emploi et à la formation des personnes en situation de handicap du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CO-A-2022-172)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente et Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes du Gouvernement wallon, reçue le 17 juin 2022;

Vu les informations complémentaires transmises les 2 et 25 août 2022 ;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 17 juin 2022, la Vice-Présidente et Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à l'emploi et à la formation des personnes en situation de handicap du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le « projet »).
2. Ainsi que son intitulé l'indique, le projet vise à modifier le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le « CRWASS ») en vue de renforcer le soutien à et dans l'emploi des personnes en situation de handicap. A cette fin, il modifie notamment le Chapitre V, du Titre IX, du Livre V, de la Deuxième partie du CRWASS, intitulé « *Egalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi* » (ci-après « le Chapitre V »), qui régit l'octroi d'interventions de l'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après « l'Agence ») aux stagiaires et travailleurs handicapés ainsi qu'aux employeurs qui remplissent les conditions visées. Ces interventions consistent, entre autres, en un stage de découverte, un contrat d'adaptation professionnelle, un tutorat, une prime à l'intégration, une prime aux travailleurs indépendants ou encore en l'octroi des services d'une personne (dénommée « jobcoach ») chargée de soutenir la personne handicapée.
3. Le projet se fonde notamment sur l'article 266 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après « le Code décretaal »), qui habilite le Gouvernement wallon à arrêter « *des mesures d'adaptation visant à assurer notamment aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant* » « *une réadaptation ou une formation professionnelle appropriées* » et « *une intégration professionnelle adéquate* ».
4. C'est dans ce contexte que le projet modifie, précise ou donne un cadre légal aux traitements de données à caractère personnel ayant lieu dans le cadre de la demande :
 - de stage de découverte (article 17 du projet) ;
 - de contrat d'adaptation professionnelle (articles 24 et 33 du projet) ;
 - de tutorat (articles 38, 41, 44 du projet) ;
 - de prime à l'intégration (articles 45 et 46 du projet) ;
 - de prime pour les travailleurs indépendants (article 62 du projet) ;
 - de soutien à la réintégration (article 53 du projet) ;
 - de soutien dans l'emploi (article 80 du projet).

5. La demande d'avis porte sur les articles 15, 17, 24, 33, 38, 46, 53, 62, 76 et 80 du projet. Seules les dispositions appelant des commentaires en termes de protection des données à caractère personnel font l'objet de l'avis de l'Autorité. L'Autorité se prononce également d'initiative sur d'autres dispositions dès lors qu'elles impliquent des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Base légale et principe de légalité

6. Le dispositif mis en place par le projet concerne des traitements de données à caractère personnel relatifs à des travailleurs handicapés¹ qui sont effectués par l'Agence ou par les employeurs². Dans le premier cas, les traitements de données sont fondés sur la nécessité pour l'Agence d'exécuter sa mission d'intérêt public définie à l'article 2/2, 3^o du Code décretaal en ce qui concerne la politique des handicapés³ (article 6.1.e) du RGPD). Dans le second cas, la base légale est le respect d'une obligation légale incombant à l'employeur de collecter et de transmettre à l'Agence les données concernées (article 6.1.c) du RGPD).
7. Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet concernant des catégories particulières de données, au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, des données concernant la santé) des travailleurs handicapés, l'Autorité rappelle que lesdits traitements doivent, en plus d'être fondés sur une base de licéité au sens de l'article 6.1. du RGPD, relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2⁴. La base légale de l'article 6.1. et l'exemption de l'article 9.2. ne doivent toutefois pas nécessairement correspondre. A ce sujet, l'Autorité relève

¹ Au sens de l'article 1069, 1^o, CRWASS, tel que modifié par le projet, sont visées les personnes handicapées occupées dans les liens d'un contrat de travail ou en vertu d'un statut public.

² Est un employeur, en vertu de l'article 1069, 2^o, CRWASS, tel que modifié par le projet, « toute personne de droit privé et/ou public qui occupe une personne handicapée dans les liens d'un contrat de travail ou en vertu d'un statut réglementaire ».

³ Il ressort de cette disposition que l'Agence est compétente pour la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés et les aides à la mobilité, à l'exception :

- des règles et du financement, en ce compris les dossiers individuels, des allocations aux handicapés autres que l'allocation d'aide aux personnes âgées;
- des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés ;
- de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- des services « Espaces-Rencontres »;
- de l'aide sociale aux justiciables;
- de la protection de la jeunesse;
- de l'aide sociale aux détenus;
- de l'aide juridique de première ligne.

⁴ Voy. GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. and DOCKSEY, C., The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary, Oxford University Press, Oxford, p. 37; voy. également la décision quant au fond n°76/2021, point 33.

que les traitements de données effectués par les employeurs sont susceptibles de relever de l'article 9.2.b) du RGPD et que ceux effectués par l'Agence sont susceptibles de se fonder sur l'article 9.2.g) du RGPD pour autant que les conditions y fixées soient remplies.

8. L'Autorité constate également que les traitements de données mis en place par le projet constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils concernent une catégorie particulière de données (des données de santé) se rapportant à des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, à savoir, des personnes handicapées.
9. Dans ces conditions, aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6.3 du RGPD, il est nécessaire que les éléments essentiels des traitements de données en cause soient déterminés par une norme légale au sens formel, en l'occurrence le Code décretaal. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s)⁵ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁶, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées⁷, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
10. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁸.

2. Conditions devant être remplies pour pouvoir bénéficier des interventions

11. L'article 16 du projet entend modifier l'article 1069 du CRWASS en déterminant les conditions que doit satisfaire tout demandeur pour pouvoir bénéficier des interventions de l'Agence visées au Chapitre V précité du CRWASS. Il prévoit ainsi que le demandeur doit remplir les conditions de

⁵ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁶ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

⁷ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

⁸ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

recevabilité fixées à l'article 275 du Code décretaal⁹ ainsi qu'un taux de handicap reconnu par l'Agence visé à l'article 408 du CRWASS¹⁰ et ne plus être soumis à l'obligation scolaire. Est assimilée à la condition de handicap précitée, la reconnaissance de handicap attestée par l'une des preuves énumérées à l'article 1069, alinéa 3, en projet¹¹.

12. Ce faisant, cette disposition précise les conditions d'admissibilité notamment celle relative au taux de handicap et assouplit cette condition de handicap en l'assimilant à la reconnaissance de handicap par d'autres éléments de nature à attester l'existence dudit handicap. En l'état, le projet se fonde sur les articles 266 et 283 du Code décretaal, lesquels ne confèrent pas au Gouvernement la compétence de préciser les conditions d'admissibilité pour bénéficier des interventions de l'Agence. A cet égard, l'Autorité relève qu'en vertu de l'article 261 du Code décretaal, le Gouvernement peut déterminer pour chaque prestation, l'importance et la nature de la limitation des capacités d'intégration professionnelle nécessitant une intervention de l'Agence. Dans ces conditions, afin de renforcer l'assise légale des traitements de données à caractère personnel envisagés par le projet, il conviendrait de compléter le préambule du projet en se référant à cette disposition.

13. En ce qui concerne la reconnaissance du taux de handicap par d'autres documents, l'Autorité constate que l'article 1069, alinéa 3, en projet, prévoit, entre autres, la communication (i) d'une

⁹ L'article 275 est libellé comme suit :

« §1^{er}. *Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention.*

Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération;

- être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugiés reconnus ou être travailleurs ou enfants de travailleurs d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité peuvent néanmoins bénéficier des prestations pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

La période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou les enfants à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise.

[...] »

¹⁰ Il s'agit des personnes « dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution d'au moins trente pour cent de leur capacité physique ou d'au moins vingt pour cent de leur capacité mentale ».

¹¹ « 1° la preuve d'avoir déjà bénéficié d'une décision favorable de [l'Agence], de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, du Vlaamse Dienst voor Arbeidsmiddelen en Beroepsopleiding, du Service bruxellois francophone des personnes handicapées, de Bruxelles-Formation ou du Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben, attestant d'un handicap ;

2° une attestation indiquant que la personne a terminé son cursus scolaire au maximum dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

3° une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ;

4° une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales majorées ;

5 une décision judiciaire ou attestation en cours de validité délivrées par la compagnie d'assurances, l'Agence fédérale des risques professionnels et attestant d'un degré d'incapacité de travail permanente d'au moins vingt pour cent ;

6° une décision en cours de validité de l'Institut National d'Assurance Maladie-invalidité d'octroi d'indemnités d'invalidité ;

7° une décision en cours de validité de l'Office National de l'Emploi, de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft ou d'Actiris reconnaissant une aptitude au travail réduite ».

décision en cours de validité délivrée par le SPF Sécurité sociale attestant le handicap et permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (article 1069, alinéa 3, 3^o) ou permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales majorées (article 1069, alinéa 3, 4^o), (ii) d'une décision en cours de validité de l'INAMI (article 1069, alinéa 3, 6^o) ou (iii) de l'ONEm (article 1069, alinéa 3, 7^o). Dès lors que ces données sont disponibles auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (ci-après « la BCSS ») et son réseau, il est recommandé de les collecter directement auprès de cette source authentique, sans qu'elles ne puissent en conséquence être demandées auprès de la personne concernée, en application du principe Only Once¹². Le projet devra donc être adapté afin de mentionner le recours à la BCSS (et le cas échéant, à d'autres sources authentiques si d'autres sources sont concernées) afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des collectes indirectes de leurs données. Ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises, « *l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* »¹³.

3. Remarque d'ordre général sur l'utilisation de formulaire mis à disposition par l'Agence

14. L'Autorité relève que les dispositions du projet qui encadrent l'introduction des demandes d'intervention relatives au stage découverte (article 1071 en projet), au contrat d'adaptation professionnelle (article 1081 en projet), au tutorat en entreprise (article 1084 en projet), au soutien à la réintégration (article 1111/2 en projet) et au soutien dans l'emploi (article 1146/4 en projet) prévoient, de manière générale, que ladite demande est introduite auprès de l'Agence « *au moyen d'un formulaire mis à sa disposition et selon les modalités fixées par elle* » ou « *sur la base d'un document mis à la disposition de l'employeur et selon les modalités fixées par l'Agence* » ou encore « *sur base d'un modèle et selon les modalités fixées par l'Agence* ».

¹² Voir à cet égard l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS »). L'Autorité souligne à cet égard que l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi [BCSS], étend notamment aux Régions (et institutions en relevant) l'accès au réseau de la BCSS lorsque leurs missions portent sur la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés (article 2, 9^o). Cependant, l'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait qu'en application de l'article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux services publics des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l'Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

¹³ Voir l'avis n° 161/2021 du 22 septembre 2021, point 14 et l'avis n° 219/2021 du 3 décembre 2021, point 40.

15. Telles que libellées les dispositions précitées ne mentionnent pas les données à caractère personnel qui sont collectées et se limitent donc à prévoir que lesdites données seront collectées au moyen d'un formulaire ou d'un document mis à la disposition de l'entreprise par l'Agence et selon les modalités qu'elle fixe. Ce faisant, ces dispositions laissent à l'Agence le soin de déterminer les données à caractère personnel traitées dans ce cadre et met en place une sous-délégation qui est interdite. En effet, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel dans les droits et libertés des personnes concernées, les principes de prévisibilité et de légalité, rappelés ci-dessus, imposent que les catégories de données traitées soient fixées dans le Code décretaal de sorte qu'une norme réglementaire peut par la suite préciser les données traitées parmi ces catégories de données. L'Autorité relève encore à cet égard que selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public¹⁴.
16. Le projet devra donc être complété sur ce point afin de lister de manière exhaustive les données à caractère personnel qui seront collectées au moyen du formulaire qui sera introduit dans le cadre de la demande d'intervention visée et de ne laisser en aucun cas à l'Agence la compétence de les déterminer.
17. Pour le surplus, les formulaires constituent un bon moyen de communication que l'Agence peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence éventuelle d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les

¹⁴ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.*

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...]».

informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

4. Demande de stage découverte

18. L'article 17 du projet vise à remplacer l'article 1071 du CRWASS, lequel régit la demande de stage d'immersion dans une entreprise maître de stage, intitulé le « stage de découverte ». L'article 1071 en projet prévoit dorénavant que la demande de stage est introduite auprès de l'Agence par l'entreprise qui accepte d'accueillir le candidat stagiaire, « *au moyen d'un formulaire mis à sa disposition et selon les modalités fixées par l'Agence* »¹⁵. L'Agence agréée le contrat conclu entre le candidat stagiaire ou son représentant légal et l'entreprise maître de stage ou adresse une décision de refus à cette dernière, dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.
19. En ce qui concerne les finalités poursuivies par la demande de stage, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
20. Il ressort de l'article 266 du Code décretaal, des articles 1071 et 1072, en projet du CRWASS, et de l'article 1078 CRWASS, ainsi que de leur économie, que le traitement de données effectué dans le cadre de la demande de stage de découverte vise :
- à obtenir l'agrément de l'Agence dudit contrat de stage,
 - à vérifier le respect par le candidat stagiaire des conditions d'octroi du stage,
 - permet à l'Agence d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et de jouer un rôle de concertation, et
 - permet à l'Agence d'exécuter ses obligations en matière d'assurance (assurer le stagiaire contre les accidents survenus au cours du stage ou sur le chemin du lieu de stage et en responsabilité civile),
- et ce, afin de faire bénéficier le candidat stagiaire d'un service offrant une formation professionnelle appropriée et une intégration professionnelle adéquate. Ces finalités sont légitimes, explicites et déterminées conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
21. En ce qui concerne les données collectées et traitées par l'Agence dans ce cadre, l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

¹⁵ Voir les observations formulées au point II.3

22. Interrogé quant aux données à caractère personnel qui seront collectées, le fonctionnaire délégué a joint à ses observations complémentaires le formulaire qui sera mis à disposition. Les données à caractère personnel suivantes y figurent :

- En ce qui concerne l'entreprise : nom de la personne pouvant engager l'entreprise, sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; personne à contacter pour la demande de stage (si différente de celle qui peut engager l'entreprise), sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller interne en prévention (si ce n'est pas l'employeur) et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller-médecin du travail et son numéro de téléphone/GSM ; nom du gestionnaire du secrétariat social ;
- En ce qui concerne le candidat stagiaire¹⁶ : numéro national ; s'il a déjà obtenu une intervention de l'Agence ou pas et le numéro de dossier dans l'affirmative ; nom, prénom, domicile, date de naissance, nationalité, téléphone ou GSM, e-mail, statut au moment de la demande (sans revenus, chômeur, invalide, allocation de remplacement de revenus, indemnisé suite à un accident de travail, indemnisé suite à une maladie professionnelle) et depuis quand ; profession/fonction envisagée ; description des tâches qui seraient observées et/ou réalisées par le stagiaire ;
- nom de l'agent qui assure le soutien du candidat stagiaire dans la construction de son projet professionnel, son numéro de téléphone et son e-mail ;
- nom et prénom du membre du personnel qui assurera l'encadrement du stagiaire et son numéro de téléphone et GSM. (voir article 1073, 3°)

23. En ce qui concerne les données relatives à l'entreprise, elles paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités. En particulier, l'Autorité relève à cet égard qu'il ressort des informations complémentaires que le nom et numéro de téléphone/GSM du conseiller interne en prévention sont pertinentes et adéquates dès lors que le stagiaire, comme tout travailleur, bénéficie de la réglementation relative au bien-être au travail. Il en est de même pour le nom et numéro de téléphone/GSM du conseiller-médecin du travail qui, au-delà de ses obligations légales, doit être un intermédiaire privilégié entre l'entreprise, le travailleur handicapé et l'Agence. En ce qui concerne le caractère pertinent et nécessaire du nom et numéro de téléphone/GSM du gestionnaire du secrétariat social¹⁷, le fonctionnaire délégué a indiqué ce qui suit : « *Il arrive très fréquemment qu'un stage découverte se solde par la confirmation du projet professionnel du stagiaire et soit suivi d'un contrat d'adaptation avec l'entreprise qui devrait lui permettre d'acquérir les compétences utiles à la fonction visée. A cet effet, l'AVIQ est amenée à*

¹⁶ Le formulaire utilise le terme « travailleur ». Cependant, il semble que le terme « candidat stagiaire » est plus approprié.

¹⁷ D'après les informations complémentaires, il s'agit de « *l'organisme choisi par l'employeur qui occupe du personnel afin d'assurer un certain nombre de tâches administratives (administration des salaires, conseils sociojuridiques, politique du personnel, etc.)* »

proposer à l'employeur et au stagiaire une simulation chiffrée du montant des indemnités de formation qui seraient allouées dans le cadre du (futur) CAP. Ces indemnités étant établies sur base notamment des informations précises inhérentes au barème, en vigueur, de la fonction apprise, l'agent de l'AVIQ chargé du suivi du projet est amené à s'adresser au secrétariat social mandaté par l'employeur afin de disposer des données utiles à l'établissement de cette simulation financière. [...] C'est également souvent auprès du secrétariat social auquel l'employeur est affilié que les données liées au paiement des frais de déplacement dans le cadre du stage de découverte sont sollicitées par l'AVIQ et si besoin précisées/complétées. » Le projet sera donc adapté afin de prévoir que les données de contact des personnes précitées seront traitées dans le cadre de la demande de stage découverte.

24. En ce qui concerne les données relatives au candidat stagiaire, le « *numéro national* », nom, prénom, domicile, date de naissance et la nationalité sont pertinents et nécessaires afin d'identifier de manière univoque et certaine le candidat stagiaire et les conditions d'admissibilité fixées à l'article 275 du Code décretaal.

25. Il ressort des informations complémentaires que l'expression « *numéro national* » vise en réalité le numéro de Registre national. Il est dès lors plus adéquat de viser, en lieu et place du « *numéro national* », le numéro de Registre national étant donné que son utilisation n'est pas libre mais est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Conformément au paragraphe 1 de cette disposition, l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement dans le projet l'utilisation du numéro de Registre national en vue du traitement de la demande de stage de découverte, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin (sauf si une disposition autorise déjà l'Agence à utiliser le numéro de Registre national pour effectuer les missions légales qui lui sont attribuées en ce qui concerne la politique des handicapés et l'autorise, partant, à utiliser ledit numéro afin de pouvoir traiter la demande de stage).

26. Interrogé sur le caractère nécessaire et pertinent des données relatives au statut du candidat stagiaire, le fonctionnaire délégué a répondu que « *Cette information est utile pour deux raisons. D'une part, certaines autorisations sont nécessaires afin d'effectuer un stage (le médecin conseil, par exemple doit donner un avis positif lorsque le stagiaire est sous un statut INAMI d'incapacité de travail). Une vérification est donc effectuée par l'agence selon le statut du bénéficiaire. D'autre part, le stage de découverte peut être une étape avant la proposition d'un contrat d'adaptation professionnelle ou d'un contrat de travail. Les informations récoltées serviront dans le suivi du dossier* ».

27. Si l'Autorité comprend qu'il est nécessaire et pertinent d'avoir les autorisations requises pour permettre au candidat stagiaire d'effectuer son stage, elle n'est en revanche pas convaincue par le second argument : en effet, pour quelle raison est-il nécessaire et pertinent de savoir, au moment de la demande de stage, si le candidat est chômeur ou sans revenus si ces données ne seront nécessaires et pertinentes qu'à un stade ultérieur du dossier ? Ces données paraissent excessives au stade de la demande de stage. A défaut d'une justification adéquate du caractère nécessaire des données relatives au chômage ou à l'absence de revenus du candidat, ces données seront supprimées du projet.
28. S'agissant du caractère pertinent et nécessaire de la donnée relative à l'existence éventuelle d'une intervention de l'Agence, il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit, en réalité, d'effectuer « *une vérification administrative et/ou médicale de sa situation de handicap et donc de son admissibilité aux soutiens proposés par l'AVIQ. Lorsque le stagiaire a déjà bénéficié du soutien d'un bureau régional, la vérification de l'admissibilité n'est pas (toujours) nécessaire.* » Afin de respecter au mieux le principe de minimisation des données, il est recommandé de demander si le candidat bénéficie déjà d'une décision de reconnaissance de handicap par l'Agence, en lieu et place de l'existence éventuelle d'une intervention de l'Agence.
29. Interrogé quant au caractère pertinent et nécessaire du nom, numéro de téléphone et e-mail de l'agent qui assure le soutien du candidat stagiaire dans la construction de son projet professionnel, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit : « *Le demande de stage peut provenir d'un service partenaire agréé ou non par l'AVIQ qui accompagne le candidat stagiaire dans l'établissement de son projet d'insertion et l'introduction de sa demande de stage auprès de l'AVIQ. Il est important pour le bureau régional de travailler en partenariat avec ce service afin de collaborer au projet du stagiaire mais aussi récolter les informations utiles pour l'accompagnement du stagiaire dans son projet au sein de l'entreprise avec laquelle le partenaire a déjà eu des contacts en vue du stage.* » L'Autorité en prend acte.
30. Enfin, le nom et prénom, numéro de téléphone/GSM du membre du personnel qui assurera l'encadrement du stagiaire paraissent aussi pertinentes et nécessaires à la lumière de l'article 1073, 3°, du CRWASS l'obligation pour l'entreprise maître de stage de désigner en son sein une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier son adaptation au travail et de communiquer ses observations à l'Agence.

5. Demande de contrat d'adaptation professionnelle

31. L'article 24 du projet, visant à remplacer l'article 1081 du CRWASS, régit la demande de contrat d'adaptation professionnelle qui a pour objet de permettre à une personne handicapée de bénéficier d'une formation assurée par une entreprise visant à la préparer à travailler dans des conditions normales de travail¹⁸. Il prévoit que la demande est introduite auprès de l'Agence par l'entreprise qui accepte d'assurer la formation adaptée de la personne handicapée, candidat stagiaire, « *au moyen d'un formulaire mis à sa disposition et selon les modalités fixées par l'Agence* »¹⁹. L'Agence agréée le contrat conclu entre le candidat stagiaire ou son représentant légal et l'entreprise formatrice ou adresse une décision de refus dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.
32. En ce qui concerne les finalités, ainsi que cela ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1081, 1083, 1088, 1090, en projet du CRWASS, le traitement de données effectué dans le cadre de la demande de contrat d'adaptation professionnelle vise à :
- vérifier le respect des conditions d'octroi d'un tel contrat et obtenir l'agrément de l'Agence;
 - permettre à l'Agence de procéder au paiement des indemnités de formation;
 - permettre à l'Agence de (i) suivre l'exécution du contrat, (ii) d'apporter un soutien technique ou pédagogique et (iii) d'exercer un contrôle sur l'exécution du contrat (retrait de l'agrément lorsqu'une des parties a produit des documents faux ou falsifiés ou lorsqu'une des parties ne respecte pas ses obligations sans motif légitime),
- et ce, afin de faire bénéficier le stagiaire d'un service offrant une formation professionnelle appropriée et une intégration professionnelle adéquate. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
33. En ce qui concerne les données collectées et traitées dans ce cadre, le fonctionnaire délégué a joint à ses observations complémentaires le formulaire au moyen duquel les données seront collectées. Y figurent les données à caractère personnel suivantes :
- En ce qui concerne l'entreprise : nom de la personne pouvant engager l'entreprise, sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; personne à contacter pour la demande (si différente de celle qui peut engager l'entreprise), sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller interne en prévention (si ce n'est pas l'employeur) et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller-médecin du travail et son numéro de téléphone/GSM ; nom du gestionnaire du secrétariat social ;

¹⁸ Voir l'article 1079 CRWASS.

¹⁹ Voir les observations formulées ci-dessus au point II.3.

- En ce qui concerne le stagiaire : numéro national ; s'il a déjà obtenu une intervention de l'Agence ou pas et le numéro de dossier dans l'affirmative ; nom, prénom, domicile, date de naissance, nationalité, téléphone ou GSM, e-mail ; le dernier diplôme obtenu ; statut au moment de la demande (sans revenus, chômeur, invalide, allocation de remplacement de revenus, indemnisé suite à un accident de travail, indemnisé suite à une maladie professionnelle), depuis quand ainsi que le montant des allocations reçues ; profession/fonction envisagée ; description des tâches qui seront à apprendre ;
- S'il s'agit d'une fonction d'ouvrier ou d'employé ;
- La rémunération brute ;
- La durée probable de la formation ; la date de début souhaitée, le régime horaire envisagé.

34. A la lumière des informations complémentaires exposées au point 23 ci-dessus, les données relatives à l'entreprise paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités.

35. En ce qui concerne les données relatives au stagiaire, outre ce qui a déjà été formulé ci-dessus en ce qui concerne le stage découverte, les commentaires suivants peuvent être émis. Le dernier diplôme obtenu est une donnée pertinente et nécessaire en l'occurrence dès lors que l'article 1080 du CRAWSS, tel que modifié par le projet, prévoit comme condition que le stagiaire n'ai pas de qualification ou d'expérience professionnelles directement utilisable pour la fonction envisagée et qu'il doit avoir des aptitudes permettant un pronostic d'insertion favorable. La profession/fonction envisagée, la rémunération brute, le statut social au moment de la demande ainsi que le montant des allocations perçues sont aussi des données pertinentes et nécessaire dès lors que l'intervention versée par l'Agence correspond à un pourcentage de la différence entre la rémunération brute de base du métier ou de la fonction apprise et le montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091 CRWASS (parmi lesquelles figure les indemnités suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les indemnités d'incapacité de travail, les allocations de chômage et les allocations de remplacement de revenu). En revanche, il ne paraît *a priori* pas nécessaire ni pertinent de savoir depuis quand le stagiaire a ce statut social. A défaut d'une justification appropriée à cet égard dans la note au Gouvernement, cette donnée ne sera pas mentionnée dans le projet ni reprise sur le formulaire.

36. Le régime horaire est également une donnée pertinente et nécessaire dès lors qu'elle intervient dans le calcul du montant de l'indemnité de formation²⁰. La fonction d'ouvrier ou d'employé est

²⁰ Voir l'article 1090, §3, en projet du CRWASS qui prévoit que les indemnités de formation sont uniquement dues, dans les limites du régime horaire fixé par le contrat.

également une donnée pertinente et nécessaire afin de permettre à l'Agence d'apporter à l'entreprise formatrice un soutien technique ou pédagogique adapté. La durée probable de la formation est aussi une donnée pertinente et nécessaire dès lors qu'en vertu de l'article 1086 CRWASS en projet, le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée de six mois, renouvelable pour des périodes de six mois, sans pouvoir excéder une période de trois ans.

37. L'article 33 du projet vise à remplacer l'article 1090 du CRWASS qui régit les conditions et les modalités d'octroi des indemnités de formation au stagiaire. L'article en projet prévoit en son paragraphe 4 que « *toute modification, autre que l'indexation, du montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091 ou du montant de la rémunération brute de base du métier ou de la fonction qui est due au stagiaire lors de son embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle est communiquée à l'Agence* ».

38. L'Autorité relève que l'article 1090, §6, alinéa 2, en projet prévoit le remboursement par l'Agence de septante pour cent des indemnités de formation et des avantages extralégaux, sur production du relevé des heures de formation indemnisées et d'une copie de la fiche de rémunération du stagiaire. A la lumière de cette disposition, l'Autorité s'est interrogée sur le caractère nécessaire de la communication prévue à l'article 1090, §4, en projet. Le fonctionnaire délégué a répondu à cet égard ce qui suit :

« Parce qu'un changement de la situation, par exemple, familiale du stagiaire (isolé, cohabitant, chef de famille, ...), le bénéfice d'une nouvelle allocation sociale ou la perte d'un tel avantage en cours de contrat aura un double impact :

- d'une part sur le montant de l'(éventuelle) allocation sociale prise en considération dans la détermination du montant de l'indemnité de formation versée par l'employeur (60 % la 1ère année et 80 % à partir de la 2ème année de la différence entre l'(éventuelle) allocation sociale et le salaire de la fonction apprise).

- d'autre part sur le remboursement par l'AVIQ, hauteur de 70 %, de l'indemnité de formation horaire payée par l'employeur ».

39. L'Autorité en prend note.

40. La finalité poursuivie par cette communication est, ainsi que cela ressort de l'article 1090, §4, en projet, de permettre à l'Agence d'adapter le montant des indemnités de formation dues au stagiaire et remboursée par l'Agence à l'entreprise formatrice à concurrence de 70 %. Il s'agit d'une finalité est déterminée, légitime et explicite, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

41. Interrogé quant aux données qui seront communiquées dans ce cadre, le fonctionnaire délégué a répondu que ces données seront communiquées par le stagiaire au moyen d'une attestation établie par l'organisme en charge du paiement des allocations visées à l'article 1091 CRWASS (Caisse de paiement de l'allocation de chômage, INAMI, SPF Sécurité sociale DGPH, FEDRIS, ...). Afin de renforcer la prévisibilité de l'article 1090, §4, en projet du CRWASS, il sera complété afin d'indiquer qu'en vue de permettre à l'Agence d'adapter le montant des indemnités de formation, la modification en cause sera communiquée au moyen d'une attestation de l'organisme débiteur des allocations visées à l'article 1091 CRWASS. L'Autorité rappelle en outre que lorsqu'une telle attestation est disponible auprès de la BCSS et de son réseau, il est recommandé de la collecter directement auprès de cette source authentique, sans la demander en conséquence auprès du stagiaire concerné, en application du principe Only Once. Le projet doit dès lors également mentionner le recours aux sources authentiques concernées pour les attestations qui y sont disponibles.

6. Prime au tutorat en entreprise

42. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet en ce qui concerne la prime au tutorat en entreprise, le projet apporte des modifications à trois niveaux : en ce qui concerne (1) la demande de prime, (2) la communication d'un rapport par l'employeur à l'Agence et (3) la communication du nom du remplaçant par l'employeur.
43. **En premier lieu**, l'article 38 du projet, visant à remplacer l'article 1094 CRWASS, régit la demande d'intervention afin de bénéficier d'un tuteur²¹ qui va accompagner et guider le travailleur handicapé lors de son entrée en service auprès de l'employeur ou lors de sa reprise de travail. La demande comporte l'accord du travailleur et du tuteur et est introduite par l'employeur à l'Agence dans un délai maximum de deux mois suivant l'entrée en service du travailleur ou sa reprise de travail. Elle est introduite « *sur base d'un document mis à la disposition de l'employeur et selon les modalités fixées par l'Agence* »²². L'article 1095 en projet du CRWASS prévoit que l'Agence statue sur l'intervention et adresse sa décision à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

²¹ En vertu de l'article 1093 en projet du CRWASS, « *le tuteur est responsable de l'intégration du travailleur et réalise avec celui-ci un travail quotidien et de proximité consistant à :*

1° faciliter l'intégration du travailleur dans l'équipe de travail et l'entreprise ;

2° assurer un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail ;

3° informer l'Agence de son action ;

4° observer l'intégration du travailleur en vue de proposer des ajustements de la situation de travail à son handicap.

L'employeur accorde au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. »

²² Voir les observations formulées au point II.3.

44. En ce qui concerne les finalités poursuivies par la demande de prime au tutorat en entreprise, il ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1095 et 1099 en projet du CRWASS que le traitement de données en cause vise à permettre à l'Agence :

- de statuer sur la demande de prime au tutorat,
- de vérifier le respect des conditions d'octroi, et
- de calculer et de verser le montant de la prime,

et ce, afin de faire bénéficier le travailleur handicapé de services offrant une intégration professionnelle adéquate ou une réadaptation ou une formation professionnelle appropriées. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.d) du RGPD.

45. Interrogé quant aux données qui seront traitées dans le cadre de cette demande de prime, le fonctionnaire délégué a joint à ses observations complémentaires le formulaire qui devra être complété par l'employeur et transmis à l'Agence. Figure sur ce document les données suivantes :

- En ce qui concerne l'entreprise : nom de la personne pouvant engager l'entreprise, sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; personne à contacter pour la demande (si différente de celle qui peut engager l'entreprise), sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller interne en prévention (si ce n'est pas l'employeur) et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller-médecin du travail et son numéro de téléphone/GSM ;
- En ce qui concerne le travailleur : numéro national ; s'il a déjà obtenu une intervention de l'Agence ou pas et le numéro de dossier dans l'affirmative ; nom, prénom, domicile, date de naissance, nationalité, téléphone ou GSM, e-mail, intitulé de la fonction, description de la fonction, date d'entrée en fonction, statut (employé, ouvrier ou statut public), régime horaire hebdomadaire, type de contrat (à durée déterminée et le terme du contrat, à durée indéterminée, pour une tâche définie) ;
- En ce qui concerne le tuteur (qui ne peut en aucun cas être l'employeur) : nom, prénom, description de sa fonction habituelle, numéro de téléphone/GSM.

46. A la lumière des informations complémentaires exposées ci-dessus au point 23, les données concernant l'entreprise paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées.

47. En ce qui concerne les données relatives au travailleur, il ressort des informations complémentaires que le type de contrat est une donnée pertinente et nécessaire dès lors qu'elle permet de vérifier la durée de l'intervention liée à la prime au tutorat (qui est de maximum 6 mois) et permettent également de contribuer à l'accompagnement global du travailleur, à la proposition d'autres soutiens plus appropriés. Le régime horaire hebdomadaire est une donnée pertinente et nécessaire dès lors qu'elle intervient dans le calcul du montant de l'intervention lorsque le travailleur est

engagé à temps partiel. Le principe de minimisation des données imposant de ne traiter que les données nécessaires et pertinentes au regard des finalités visées, le régime horaire sera donc demandé uniquement dans l'hypothèse d'un travail à temps partiel²³. Pour le surplus, l'Autorité n'a pas d'observations à ajouter autres que celles qui ont déjà été formulées ci-dessus.

48. Les données relatives au tuteur n'appellent pas de commentaire particulier.
49. **En deuxième lieu**, l'article 41 du projet, qui vise à remplacer l'article 1097 du CRWASS, prévoit dorénavant l'établissement d'un rapport par l'employeur, qui devra être communiqué à l'Agence à l'échéance d'une période de maximum 3 mois, 6 mois et 9 mois à partir de la date de prise d'effet de la décision et, ce sous peine de forclusion. Il ressort encore de cette disposition que le rapport est établi sur la « *base d'un canevas et selon les modalités fixées par* » l'Agence. Conformément à l'article 1099 en projet, la réception de ce rapport par l'Agence conditionne la liquidation de la prime.
50. Les finalités poursuivies par la communication de ce rapport sont, ainsi que cela ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1093 et 1099 en projet du CRWASS, de permettre à l'Agence d'être informée de l'action menée par le tuteur et de verser le montant de l'intervention, et ce, en vue d'assurer au travailleur handicapé concerné le bénéfice d'un service offrant une intégration professionnelle adéquate ou une formation professionnelle appropriée. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
51. L'Autorité constate une fois encore que tel que formulé, l'article 1097 en projet laisse le soin à l'Agence de déterminer les données à caractère personnel qui figureront dans le rapport précité. L'Autorité renvoie à cet égard aux observations qu'elle a formulées ci-dessus sous le point II.3 en ce qui concerne la détermination des données à caractère personnel par l'Agence dans les formulaires de demande d'intervention, lesquelles s'appliquent en l'espèce *mutatis mutandis*. Le projet doit dès lors être complété sur ce point afin de mentionner de manière exhaustive les données à caractère personnel qui seront reprises dans ce rapport.
52. **En troisième lieu**, l'article 44 du projet, qui vise à remplacer l'article 1100 CRWASS, prévoit la communication par l'employeur à l'Agence du nom du remplaçant du tuteur au cas où le tuteur cesse de remplir sa fonction ou est empêché d'assumer ses fonctions durant plus d'un mois et ce, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier de l'intervention.

²³ En vertu de l'article 1099 en projet du CRWASS, le montant de l'intervention est fixé à 500 euros par trimestre lorsque le travailleur preste à temps plein.

53. En ce qui concerne les finalités poursuivies par cette communication, il ressort de l'article 266 du Code décretaal ainsi que des articles 1096 et 1100 en projet du CRWASS et de leur économie, qu'il s'agit de permettre à l'Agence de s'assurer qu'un tuteur est effectivement désigné afin de soutenir le travailleur handicapé et d'organiser les rencontres avec le tuteur prévues à l'article 1096 afin de soutenir le tuteur dans les missions qui lui sont confiées et ce, afin de faire bénéficier le travailleur handicapé d'une intégration professionnelle adéquate ou d'une réadaptation professionnelle appropriée. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b), du RGPD.
54. En ce qui concerne les données qui sont transmises dans ce cadre, l'article 1100 en projet ne mentionne que le nom du remplaçant du tuteur. Or, il ressort des informations complémentaires que les données de contact seront aussi transmises. Cette disposition devra donc être modifiée sur ce point afin de respecter les principes de prévisibilité et de légalité.

7. Prime à l'intégration

55. L'article 45 du projet entend remplacer l'article 1102 du CRWASS en élargissant les conditions dans lesquelles un employeur peut demander le bénéfice d'une prime visant à l'intégration du travailleur handicapé, dénommée « prime à l'intégration », lorsqu'il engage un travailleur handicapé ou lorsque le travailleur handicapé reprend le travail après une période d'inactivité professionnelle, telle que visée audit article²⁴. L'article 46 du projet, visant à remplacer l'article 1103 du CRWASS, prévoit que la demande d'octroi de la prime à l'intégration est introduite par l'employeur auprès de l'Agence, « *selon les modalités qu'elle fixe* »²⁵, au maximum dans les 3 mois à dater de l'embauche ou de la reprise du travailleur. L'Agence adresse sa décision à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.
56. En ce qui concerne les finalités poursuivies par la demande d'octroi de la prime à l'intégration, il ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1102 et 1104 en projet du CRWASS ainsi que de l'économie de ces dispositions qu'il s'agit de traiter la demande d'octroi de ladite prime, de vérifier le respect des conditions d'octroi fixées à l'article 1102 en projet du CRWASS et de verser

²⁴ L'article 1102 en projet est libellé comme suit : « *L'intervention est accordée à l'employeur en faveur du travailleur qui :*
1° entre au service de l'employeur après une inactivité professionnelle complète d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent cette entrée en service ;
2° reprend le travail après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois, durant laquelle il a bénéficié d'indemnités de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, de l'assurance contre les accidents du travail, de l'assurance contre les maladies professionnelles, ou de tout autre avantage tenant lieu de telles indemnités ;
3° reprend le travail, suite à une décision de réintégration visée à l'article 73/2, §4, a), b) ou c) de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail. Les périodes de formation professionnelle ou de travail en entreprise de travail adapté sont assimilées à la période d'inactivité visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o. »

²⁵ Voir les observations formulées ci-dessus au point II.3

la prime, et ce, afin d'assurer aux travailleurs handicapés concernés le bénéfice d'une réadaptation professionnelle appropriée ou une intégration professionnelle adéquate. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

57. En ce qui concerne les données à caractère personnel, le fonctionnaire délégué a joint à ses informations complémentaires le formulaire relatif à la demande de prime à l'intégration. Y figurent les données à caractère personnel suivantes :

- En ce qui concerne l'entreprise : nom de la personne pouvant engager l'entreprise, sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; personne à contacter pour la demande (si différente de celle qui peut engager l'entreprise), sa fonction et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller interne en prévention (si ce n'est pas l'employeur) et son numéro de téléphone/GSM ; nom du conseiller-médecin du travail et son numéro de téléphone/GSM ; nom du gestionnaire du secrétariat social et son numéro de téléphone/GSM ;
- En ce qui concerne le travailleur : numéro national ; s'il a déjà obtenu une intervention de l'Agence ou pas et le numéro de dossier dans l'affirmative ; nom ; prénom ; domicile ; date de naissance ; nationalité ; téléphone ou GSM ; e-mail ; intitulé de la fonction ; description de la fonction ; date d'entrée en fonction ; statut (employé, ouvrier ou statut public) ; autres soutiens publics individuels ; régime horaire hebdomadaire ; type de contrat (à durée déterminée et le terme du contrat, à durée indéterminée, intérimaire) ; s'il s'agit d'une embauche, données relatives à la situation professionnelle ou activités du travailleur au cours des neuf mois précédents (étudiant ou stagiaire en formation, bénéficiaire d'allocations de chômage, bénéficiaire d'une indemnité de mutuelle, bénéficiaire du revenu d'intégration (CPAS), travailleur) ; s'il ne s'agit pas d'une embauche, données relatives aux indemnités perçues pendant les six derniers mois (INAMI, Fonds des Maladies Professionnelles, Assureur-loi (accidents du travail), autre (à préciser)) ; le cas échéant, les difficultés à craindre du fait du handicap du travailleur.

58. Les données relatives à l'entreprise n'appellent pas de commentaires particuliers, à la lumière des informations complémentaires exposées ci-dessus au point 23.

59. En ce qui concerne les données relatives au travailleur, il paraît pertinent et nécessaire de connaître le type de contrat aux fins du paiement de la prime, dès lors qu'un employeur qui embauche sous contrat de travail un travailleur pour lequel une entreprise de travail intérimaire a

obtenu une intervention peut bénéficier du solde de la prime²⁶, que la durée totale d'octroi de la prime est d'un an²⁷ et que le paiement de la prime s'effectue à l'expiration de chaque trimestre civil²⁸. Le statut du travailleur est aussi une donnée pertinente et nécessaire dès lors que le montant de la prime est fixé forfaitairement à 25% du coût salarial²⁹. Les autres soutiens publics individuels sont aussi une donnée pertinente et nécessaire dans la mesure où la prime à l'intégration intervient de façon résiduaire et est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions³⁰. Interrogé quant au caractère nécessaire et pertinent de régime horaire hebdomadaire, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit : « *Le régime horaire hebdomadaire est un des éléments qui intervient dans l'analyse et la compréhension de la fonction occupée et pourrait faire l'objet de proposition de modification (augmentation ou réduction du temps de travail) auprès de l'employeur et du travailleur dans le cadre du rôle conseil de l'AVIQ en matière d'ajustement de la situation de travail en fonction du handicap.* » L'Autorité en prend acte. Les autres données visent à vérifier le respect des conditions liées à l'inactivité professionnelle du travailleur handicapé qui est embauché ou qui reprend une activité professionnelle.

60. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 1102 en projet vise dorénavant également l'octroi de la prime en cause dans le cas d'une reprise de travail suite à une décision de réintégration visée à l'article 73/2, §4, a), b), ou c) de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail³¹, il semble nécessaire et pertinent de demander si le travailleur fait l'objet d'une telle décision de réintégration et d'adapter le formulaire en conséquence.

8. Soutien à la réintégration

61. L'article 53 du projet entend insérer une section 5bis, comportant les articles 1111/1 à 1111/5, dans le chapitre V. Cette nouvelle section vise à encadrer l'intervention de l'Agence qui est accordée à l'employeur qui fait appel à elle pour élaborer un plan de réintégration « *pour le membre du personnel qui a fait l'objet d'une décision visée à l'article 73/2, §4, a), b) ou c), de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail* ». L'article 1111/2 en projet prévoit que la demande est introduite conjointement par l'employeur, le travailleur et le conseiller en prévention-

²⁶ Voir l'article 1102 CRWASS en projet.

²⁷ Voir l'article 1106 CRWASS en projet.

²⁸ Voir l'article 1108 CRWASS, tel que modifié par le projet.

²⁹ Voir l'article 1107 CRWASS.

³⁰ Voir l'article 1111, alinéa 2, CRWASS.

³¹ Voir les commentaires formulés à cet égard ci-dessous, point 62.

médecin du travail « sur base d'un document mis à la disposition de l'employeur et selon les modalités fixées par l'Agence »³².

62. L'Autorité s'est interrogée sur la référence qui est faite à l'article 1111/1 en projet du CRWASS, à l'article 73/2, §4³³ de l'arrêté royal du 28 mai 2003³⁴, dans la mesure où cette disposition, en tant que telle, ne fait plus partie de l'ordre juridique wallon. En effet, l'arrêté royal du 28 mai 2003 *relatif à la surveillance de la santé des travailleurs* a été abrogé par l'arrêté royal du 12 avril 2017 *établissant le livre Ier Principes généraux du Code du bien-être au travail*. Il ressort des informations complémentaires du fonctionnaire délégué que le contenu dudit article 73/2 a été repris de manière identique à l'article I.4-73.-§4 a, b, c du Code du bien-être au travail et que le projet sera adapté afin de se référer à l'article I.4-73.-§4 a, b, c du Code du bien-être au travail, en lieu et place de l'article 73/2, §4, a), b) ou c) de l'arrêté royal du 28 mai 2003.
63. S'agissant des finalités poursuivies par la demande de soutien à la réintégration, il ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1111/1 et 1111/4 en projet, qu'il s'agit de traiter la demande de soutien à la réintégration, d'établir un plan de réintégration pour le membre du personnel qui remplit les conditions visées et de verser le montant de l'intervention, et ce, afin d'assurer aux travailleurs handicapés concernés le bénéfice de services offrant une réadaptation professionnelle appropriée. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
64. Interrogé quant aux données à caractère personnel qui seront communiquées à l'Agence dans le cadre d'une telle demande, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

³² Voir les observations formulées ci-dessus au point II.3

³³ Cette disposition est libellée comme suit : « A l'issue de l'évaluation de réintégration, et en tenant compte du résultat de la concertation visée au § 3, le conseiller en prévention-médecin du travail prend, aussi vite que possible, une des décisions suivantes [...] :

- a) *Il existe une possibilité que le travailleur puisse, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail, et le travailleur est en état d'effectuer entretemps chez l'employeur un travail adapté ou un autre travail, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail. Le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail. Au moment qu'il détermine, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine le trajet de réintégration conformément au § 3;*
- b) *il existe une possibilité que le travailleur puisse, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail, mais le travailleur n'est en état d'effectuer entretemps chez l'employeur aucun travail adapté ni un autre travail. Au moment qu'il détermine, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine le trajet de réintégration conformément au § 3;*
- c) *le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu mais est en état d'effectuer chez l'employeur un travail adapté ou un autre travail auprès de l'employeur, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail. Le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail; [...] »*

³⁴ Cet article 73/2 a en réalité été introduit dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

- « - La dénomination de l'ancienne fonction pour laquelle une décision d'inaptitude temporaire ou définitive est prise par le conseiller en prévention médecin du travail (CP-MT)
- Les aptitudes (physiques, sensorielles, cognitives, ...) requises aux tâches essentielles qui constituent la fonction (à cocher dans une check liste fournie aux parties demanderesse de l'intervention),
 - Les inaptitudes évaluées par le CP-MT
 - La liste des postes et fonctions au sein de l'entreprise
 - Les compétences et expériences professionnelles de la personne handicapée sur base desquelles un plan de réintégration pourra être établi en collaboration avec l'[Agence] »

65. Ces données paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées. Le projet sera donc complété afin de les mentionner de manière exhaustive.

9. Prime aux travailleurs indépendants

66. L'article 62 du projet, visant à remplacer l'article 1126 du CRWASS, régit les modalités d'octroi d'une prime à la personne handicapée qui crée une activité en qualité d'indépendant sur le territoire belge ou qui tente d'y maintenir son activité professionnelle mise en péril par son état de santé³⁵. Outre l'octroi de la prime aux travailleurs indépendants et à ceux qui exercent une activité complémentaire en tant qu'indépendant qui est déjà prévu actuellement, cet article permet dorénavant l'octroi d'une prime au travailleur qui exerce une activité complémentaire en tant qu'indépendant et qui ne dispose que d'allocations sociales comme ressources financières. L'octroi de la prime est subordonné à la production des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet, d'une copie de son contrat de travail ou de l'attestation d'octroi des allocations sociales.

67. Les finalités poursuivies par la demande de prime en cause sont, ainsi que cela ressort de l'article 266 du Code décretaal et des articles 1124 et 1126 en projet du CRWASS, de permettre à l'Agence de traiter cette demande, d'octroyer la prime et de calculer le montant de celle-ci, et ce, afin que les travailleurs handicapés concernés bénéficient d'un service offrant une intégration professionnelle adéquate. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

68. En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans ce cadre, l'Autorité rappelle que seules les données strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies peuvent être collectées. Elle estime à cet égard que la subordination de l'octroi de la prime à la production de

³⁵ Voir l'article 1124 CRWASS en projet.

documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet ainsi que d'une copie du contrat de travail ou de l'attestation d'octroi d'allocations familiales remplit cette condition. Toutefois, afin d'éviter d'exposer les travailleurs indépendant concernés à la collecte de données disproportionnés ou excessives, le projet devra être adapté afin de ne viser que les documents nécessaires prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet.

10. Soutien à l'emploi

69. L'article 80 du projet vise à insérer, dans le Chapitre V, une section 10, intitulée « *Du soutien dans l'emploi* » et comprenant les articles 1146/1 à 1146/15.
70. Ainsi que cela ressort de la note au Gouvernement, le soutien à l'emploi consiste en une offre de service au travailleur handicapé et à l'entreprise qui est mise en œuvre par un(e) jobcoach³⁶ et qui s'inscrit dans une dynamique de gestion du handicap sur le lieu de travail. L'inscription du dispositif de soutien à l'emploi dans le CRWASS permet de compléter de manière structurelle l'offre de service actuelle qui, jusqu'à présent, ne prévoyait pas ce soutien humain et de l'articuler avec l'éventail des outils d'insertion ordinaire et spécialisés existants et déployés en Wallonie en faveur des travailleurs handicapés et des employeurs.
71. Dans ce cadre, la personne handicapée, dénommé le « coaché »³⁷, qui remplit les conditions fixées à l'article 1146/3, §1^{er}, en projet du CRWASS, conclut un contrat de soutien dans l'emploi avec un opérateur³⁸, après que ce dernier ait procédé à l'analyse des besoins dudit travailleur. En vertu de l'article 1146/4, §4, il est également possible de conclure un contrat de soutien en entreprise si le demandeur est employé ou en formation dans cette entreprise. Ce dispositif de soutien à l'emploi met en place, en substance, trois traitements de données à caractère personnel concernant les personnes handicapées. Le premier concerne l'introduction de la demande de soutien à l'emploi auprès de l'Agence. Le deuxième est effectué par l'opérateur qui transmet à l'Agence un rapport annuel d'activités. Et le dernier traitement de données consiste en la communication par le jobcoach à l'Agence de la description et du bilan des actions de soutien de chaque coaché.
72. **En premier lieu**, en vertu de l'article 1146/4, §2, en projet du CRWASS, le demandeur, avec l'assistance du jobcoach, introduit auprès de l'Agence une demande de soutien à l'emploi, « *sur*

³⁶ En vertu de l'article 1069, 11^o, en projet du CRWASS, il s'agit de la personne physique liée avec l'opérateur par un contrat de travail ou un statut réglementaire pour mettre en œuvre les missions du soutien dans l'emploi.

³⁷ Il s'agit de la personne visée à l'article 275 du Code décretaal qui a signé un contrat de soutien dans l'emploi avec un opérateur (article 1069, 10^o, en projet du CRAWSS).

³⁸ Il s'agit du service agréé par l'Agence ou par une autorité publique en vue de l'insertion socio-professionnelle (article 1069, 9^o, en projet du CRWASS).

base d'un modèle et selon les modalités fixées par l'Agence»³⁹, accompagnées des pièces justificatives permettant de vérifier les conditions visées à l'article 1146/3, §1^{er}, ainsi que de la copie du contrat de soutien dans l'emploi.

73. L'Autorité constate d'abord que la formulation et la structure de l'article 1146/4, §§1^{er}, 2 et 4 manquent de clarté et gagneraient à être précisée. En l'état, il semble ressortir de ces paragraphes que le projet prévoit l'introduction d'une demande auprès de l'Agence lorsqu'un contrat de soutien à l'emploi est conclu entre un opérateur et un demandeur alors que l'introduction d'une telle demande ne paraît pas prévue lorsque le demandeur est employé ou en formation dans l'entreprise et qu'un contrat de soutien en entreprise est conclu. Or, il semble découler de l'économie du dispositif que l'octroi d'une mesure de soutien dans l'emploi devrait, en principe, aussi être soumis à l'introduction d'une demande auprès de l'Agence dans ce cas spécifique où le demandeur est employé ou en formation dans l'entreprise. Ce point doit dès lors être clarifié afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des traitements de leurs données.
74. Ensuite, en ce qui concerne les finalités poursuivies par la demande de soutien à l'emploi, il ressort de l'article 266 du Code décretaal et de l'article 1146/4 en projet du CRWASS, qu'il s'agit de traiter ladite demande et de vérifier le respect des conditions d'admission visées à l'article 1146/3, §1^{er} ⁴⁰ en projet, et ce, afin d'assurer aux personnes handicapées concernées le bénéfice de services offrant une intégration professionnelle adéquate, une réadaptation ou formation professionnelle appropriée. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

³⁹ Voir les observations formulés ci-dessus au point II.3.

⁴⁰ « *Outre les conditions de recevabilité visées à l'article 1069, le demandeur présente au moins deux des critères suivants :*

1° il ne dispose pas d'une qualification supérieure au certificat d'études de base ;

2° il n'a pas été inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé lors de sa dernière année de scolarité ;

3° il est en inactivité continue depuis deux ans au moment de l'introduction de sa demande ;

4° il est reconnu en invalidité de travail par une décision de l'organisme public compétent ou par une décision judiciaire, au moment de l'introduction de sa demande ;

5° il n'a pas connu d'insertion professionnelle en entreprise, continue de plus d'un an au cours des trois années qui précèdent l'introduction de sa demande ;

6° il a travaillé comme personnel de production en entreprise de travail adapté au cours des six mois qui précèdent l'introduction de sa demande ;

7° il a suivi, au cours des trois mois qui précèdent l'introduction de sa demande, soit une formation professionnelle auprès d'un opérateur autre qu'un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté agréé par l'Agence, soit une phase de détermination de projet d'insertion socioprofessionnelle, visée au présent titre, chapitre 3, section 4, sous-section 2 ;

8° il a fait l'objet d'une analyse par le médecin conseil qui conclut à une catégorie 4, conformément à l'article 215 des lois, §3, 4° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle ;

9° il a fait l'objet d'une évaluation de réintégration et a fait l'objet d'une décision visée à l'article 73/2, §4, a), b) ou c) de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail ;

10° il est en incapacité de travail pour laquelle le conseiller en prévention médecin du travail du service interne ou externe de prévention et de protection du travail, à l'issue de la visite de pré-reprise, a émis de recommandations en vue de la reprise de travail ;

11° il est à l'emploi ou en formation dans une entreprise et a signé, avec les deux autres parties, le contrat de soutien dans l'emploi visé à l'article 1146/4, §4. »

75. Enfin, en ce qui concerne les données à caractère personnel collectées dans ce cadre, l’Autorité rappelle qu’en application du principe de minimisation des données, seules les pièces justificatives strictement nécessaires à la vérification des conditions d’admission visées à l’article 1146/3, §1^{er}, peuvent être demandées par l’Agence. L’article 1146/4, §2, en projet sera donc adapté afin de ne viser que les pièces justificatives nécessaires à la vérification des conditions visées à l’article 1146/3, §1^{er}.
76. **En deuxième lieu**, en vertu de l’article 1146/1, §3, en projet du CRWASS, l’opérateur transmet à l’Agence un rapport annuel d’activités, sur base d’un document mis à sa disposition, selon les modalités et à l’échéance fixées par l’Agence, rendant compte des résultats obtenus, des méthodes de travail mises en œuvre, des formations suivies par les jobcoaches, des partenariats et collaborations, des difficultés rencontrées et des améliorations éventuelles des actions à mener.
77. Interrogé quant à la question de savoir si ce rapport est destiné à reprendre des données à caractère personnel et quant à la finalité poursuivie par l’établissement d’un tel rapport, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :
- « Les jobcoaches ne fourniront pas de données personnelles les concernant ou les coachés dans le cadre du rapport annuel d’activité dont le but est essentiellement de porter un regard critique sur les actions menées au cours de l’année. Les situations de soutien aux coachés et à leurs employeurs qui devraient permettre de fonder l’analyse, rechercher des pistes de solution, formuler des recommandations, seront anonymisées. »*
78. L’Autorité attire l’attention de l’auteur du projet sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l’article 4(5) du RGPD comme des données *« qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires »* et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champs d’application du RGPD, conformément à son considérant 26⁴¹.
79. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l’article 4, 1) du RGPD⁴², il convient de s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien

⁴¹ Pour plus d’informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

⁴² A savoir : *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».*

atteint⁴³ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

80. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation⁴⁴ ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁴⁵.

81. **En troisième lieu**, en vertu de l'article 1146/2, §2, en projet du CRAWSS, le jobcoach communique trimestriellement à l'Agence une description et un bilan des actions de soutien de chaque coaché, selon les modalités fixées par l'Agence.

82. L'Autorité estime qu'en l'état du projet, il n'est pas possible de déterminer de manière claire et précise la ou les finalités poursuivie(s) par la communication précitée. Il paraît ressortir de l'article 1146/2, §3, que cette communication est effectuée à des fins de contrôle par l'Agence dans la mesure où cette disposition prévoit qu'en cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution des actions mises en œuvre par le jobcoach, l'Agence invite l'opérateur à prendre sans délai les dispositions qui s'imposent.

83. Or, dans le cadre des informations complémentaires transmises à ce sujet, le fonctionnaire délégué a indiqué que le but est la « *co-gestion du parcours de soutien en entreprise fondé sur la mise en œuvre du plan d'action tel qu'évoqué à l'art 1146/4 § 4, ses évolutions et ses ajustements durant toute la période couverte par le contrat de soutien dans l'emploi visé à l'article 1146/4 §1er.* » Si la finalité poursuivie est la cogestion du parcours de soutien en entreprise fondé sur le plan d'action, cela ne ressort d'aucune disposition relative au dispositif du soutien dans l'emploi mis en place par le projet. En effet, en premier lieu, l'article 1146/2, §2, en projet, semble viser le bilan des actions de soutien de chaque coaché, qu'il s'agisse d'un soutien dans l'emploi ou en entreprise. En deuxième lieu, qu'il s'agisse d'un soutien dans l'emploi ou en entreprise, un plan d'action est élaboré respectivement entre l'opérateur et le travailleur handicapé coaché (article 1146/4, §1^{er}) ou entre l'opérateur, le travailleur coaché et l'employeur (article 1146/4, §4, en projet) et est

⁴³ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁴⁴ ENISA: <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> en <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

⁴⁵ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

annexé au contrat. Dans aucune des deux situations, il n'est prévu que l'Agence agisse en tant que « co-gestionnaire » du parcours de soutien, qu'elle intervienne dans le suivi ou la gestion du plan d'action. Dans ces conditions, en l'état du projet, il n'est pas possible de déterminer clairement la ou les finalité(s) pour la réalisation de laquelle/desquelles il est nécessaire que le jobcoach communique tous les trois mois une description et un bilan des actions de soutien de chaque coaché à l'Agence. Le projet devra donc être amendé sur ce point en vue de déterminer de manière claire la ou les finalité(s) poursuivies, sous peine de ne pas être conforme à l'article 5.1.b) du RGPD.

84. En ce qui concerne les données à caractère personnel, l'Autorité constate que l'article 1146/2, §1^{er}, en projet définit de manière claire et exhaustive les actions qui doivent être mises en œuvre par les jobcoaches⁴⁶, de sorte qu'il est possible de déduire de manière certaine et non équivoque les données à caractère personnel des coachés qui seront communiquées dans ce cadre. L'Autorité rappelle qu'en vertu du principe de minimisation des données, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (et qui doivent être déterminables de manière claire dans le projet) peuvent être traitées dans le cadre de la communication trimestrielle visée.

11. Délai de conservation

85. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
86. L'Autorité constate que le projet ni CRWASS ni le Code décretaal ne prévoient de délai de conservation des données collectées par l'Agence dans le cadre du traitement des demandes d'interventions encadrés par le projet.
87. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que « *L'admissibilité de chaque demandeur se basant potentiellement sur des données médicales, aucune dérogation à la durée de 30 ans prévue*

⁴⁶ Cet article est libellé comme suit : « Les actions mises en œuvre par les jobcoaches consistent en :
1° l'information des candidats, des coachés, des entreprises et des services partenaires compétents ;
2° l'analyse des aptitudes, compétences, projets et intérêts du coaché ainsi que des ressources et freins qu'il peut rencontrer dans son environnement ;
3° l'aide à la définition ou la clarification du projet professionnel ;
4° la concertation avec les services partenaires compétents pouvant apporter leur concours au soutien du coaché ;
5° l'aide à la recherche d'emploi et de prospection auprès des entreprises ;
6° la mise en œuvre de dispositifs permettant la découverte du milieu professionnel ou de la fonction ;
7° l'analyse et la proposition d'ajustements des situations de travail ;
8° le cas échéant, en la réactivation de l'intervention du jobcoach pour le coaché dont le soutien est terminé
[...] »

par la loi sur les droits du patient, n'a été prévue par le projet d'arrêté, d'autant qu'une telle dérogation ne pourrait faire l'objet que d'un décret. »

88. Cet argument n'est pas pertinent dès lors que, d'une part, la loi du 22 août 2001 relative aux droits du patient ne concerne en aucun cas les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Agence dans le cadre des demandes d'intervention visant à soutenir les personnes handicapées sur le marché de l'emploi et, d'autre part, elle s'applique aux patients, qui est défini comme « *la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non* ».
89. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il conviendra donc de déterminer et d'indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet des traitements de données, en tenant compte des différentes finalités poursuivies et catégories de données concernées, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation. Ainsi, à titre d'exemple, un délai de conservation de 30 ans paraît disproportionné pour les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une demande de stage découverte. Il revient ainsi à l'auteur du projet de s'assurer que les données en cause sont conservées pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités poursuivies.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- mentionner l'article 261 du Code décretaal dans le préambule (point 12) ;
- déterminer, pour chaque demande d'intervention concernée, les données à caractère personnel collectées au moyen du formulaire visé (points 15 et 16) et se référer aux données de contact lorsque le numéro de téléphone/GSM et/ou l'adresse email sont collectés (point 23);
- adapter le projet afin de mentionner le recours aux sources authentiques concernées (points 13 et 41) ;
- se référer au « numéro de Registre national » en lieu et place du « numéro national » (point 25) ;
- à défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire, supprimer les données relative au chômage et à l'absence de revenus dans le cadre de la demande de stage découverte (point 27) ;
- se référer à l'existence éventuelle d'une décision de reconnaissance de handicap par l'Agence, en lieu et place de l'existence éventuelle d'une intervention de l'Agence (point 28) ;

- à défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire de la date depuis laquelle le stagiaire a le statut social concerné, cette donnée ne sera pas mentionnée dans le projet ni reprise sur le formulaire de demande de contrat d'adaptation professionnelle (point 35) ;
- mentionner de manière exhaustive les données à caractère personnel qui seront reprises dans le rapport visé à l'article 1097 en projet du CRWASS (point 51) ;
- adapter l'article 1100 en projet afin de mentionner que les données de contact du remplaçant du tuteur seront aussi transmises à l'Agence (point 54) ;
- compléter l'article 1126 en projet afin que seuls les documents nécessaires prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet soient traités dans le cadre de la demande de prime aux travailleurs indépendants (point 68) ;
- clarifier la formulation et la structure de l'article 1146/4, §§1^{er}, 2 et 4 à la lumière des observations formulées au point 73 ;
- adapter l'article 1146/4, §2, en projet, afin de ne viser que les pièces justificatives nécessaires à la vérification des conditions visées à l'article 1146/3, §1^{er} (point 75) ;
- déterminer les finalités poursuivies par la communication trimestrielle à l'Agence de la description et du bilan des actions de soutien de chaque coaché visé à l'article 1146/2, §2, en projet (point 83) ;
- fixer les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet des demandes d'intervention en cause, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation (point 89).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice